



#### Direction Générale du Centre Ouest Africain de Formation et d'Etudes Bancaires

#### **CHARTE ANTI-PLAGIAT**

#### **Préambule**

Dans sa quête permanente d'excellence, le COFEB a fait de la lutte contre le plagiat l'une de ses priorités pour préserver l'image et la réputation du Centre et de la BCEAO, et garantir la qualité de son diplôme et de ses publications scientifiques. Les travaux, quels qu'ils soient, visés entre autres à l'Article 2 ci-dessous, doivent toujours être originaux, inédits et responsables.

Or, la détection des cas de plagiat est devenue très difficile du fait de l'utilisation d'internet pour faire de la recherche, en raison des informations guasi-inépuisables qui s'y trouvent.

La présente Charte définit le plagiat et les règles en la matière, par l'ensemble des personnes ciblées à l'Article 2 ci-dessous.

## **Article premier : Définition**

Est considéré comme plagiat, toute tentative, qu'elle soit intentionnelle ou non, de s'approprier l'œuvre d'esprit d'une autre personne.

En d'autres termes, un texte, un modèle, une œuvre graphique (dessin, image, tableau) repris littéralement ou modifié, entièrement ou partiellement, dont la source ou l'auteur n'est pas cité conformément aux pratiques en vigueur et qui est présenté comme une création propre du signataire, est un plagiat.

Le plagiat s'apparente ainsi à une contrefaçon ou une reproduction illégale et constitue un délit grave. Il constitue une atteinte grave à l'image et la réputation du COFEB et de la Banque Centrale. Le degré de gravité ne saurait être fonction d'un quelconque critère que ce soit. Il n'est pas déterminant, dès lors que le plagiat est démontré.

Ainsi, peuvent être notamment réputés de plagiats, les cas exemples ci-dessous (liste non exhaustive)

- Copier textuellement un passage d'un livre, d'une revue ou d'une page Web sans le mettre entre guillemets et/ou sans en mentionner la source.
- Insérer dans un travail des images, des graphiques, des données, etc. provenant de sources externes qui ne sont pas indiquées ou précisées.

- Résumer l'idée originale d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, mais en omettant d'en indiquer la source.
- Traduire partiellement ou totalement un texte sans en mentionner la provenance.
- Réutiliser un travail acquis dans un cours sans avoir obtenu au préalable l'accord du professeur.
- Utiliser le travail d'une autre personne et le présenter comme le sien et ce, même si cette personne a donné son accord.

## Article 2: Public cible

La présente Charte s'adresse aux auditeurs du cycle diplômant et aux auteurs des articles ou de toute œuvre soumise pour publication, diffusion ou présentation sous le sceau du COFEB. Il s'agit notamment des mémoires, thèses, articles soumis à la Revue Economique et Monétaire (REM) de la BCEAO, articles soumis à titre de candidature au Prix Abdoulaye FADIGA pour la promotion de la recherche économique (liste non exhaustive).

## Article 3 : Adhésion à la Charte

A l'exception des Auditeurs à qui une copie de la Charte est remise à la rentrée académique, et qui sont supposés l'accepter, toute personne soumettant une œuvre pour publication sous la responsabilité du COFEB s'engage à ne pas commettre de plagiat sous quelque forme que ce soit, y compris de l'auto-plagiat. En outre, elle s'engage à adhérer à la Charte anti-plagiat en renvoyant le code de d'éthique et de déontologie du COFEB dûment signé, par mail, aux adresses <a href="mailto:rem@bceao.int">rem@bceao.int</a> et <a href="mailto:courrier.zdrp@bceao.int">courrier.zdrp@bceao.int</a>. La présente Charte et le formulaire du code d'éthique sont accessibles sur le site internet du COFEB à l'adresse <a href="mailto:www.cofeb.bceao.int">www.cofeb.bceao.int</a>

## Article 4 : Dispositif de contrôle

Pour rechercher les cas de plagiat dans les œuvres indiquées à l'Article 2, le COFEB se réserve le droit d'utiliser des outils modernes y dédiés, notamment des logiciels spécialisés conçus par ses Services compétents ou acquis auprès de fournisseurs externes.

### Article 5: Sanctions

Les auteurs de plagiats avérés encourent les sanctions ci-après, non exhaustives, sans préjudice de poursuites judiciaires dont se réserve le droit le COFEB :

- Avertissement
- Note nulle pour le travail concerné
- Annulation du diplôme préparé ou obtenu
- Exclusion définitive du COFEB
- Interdiction temporaire / définitive de publier une œuvre sous le sceau du COFEB
- Envoi éventuel de l'information au Laboratoire de recherche auquel est affilié l'auteur du plagiat ou à la structure qui répond de lui dans le cadre de la production de son étude
- Publication éventuelle du cas du plagiat avec l'identité de l'auteur dans le numéro suivant de la REM, dans le cas où le délit de plagiat viendrait à passer entre les mailles du contrôle des organes de la REM.

# Article 5 : Diffusion

La présente Charte el	ntre en vigueur	à compter	de sa	date de	signature	et est publiée	partout
où besoin sera							

Dakar, le......

Le Directeur Général du COFEB,

Ousmane SAMBA MAMADOU